

## Paramétrage paye au 1<sup>er</sup> avril 2009

Taux et assiettes : cotisations sur salaires au 1 <sup>er</sup> avril 2009			
Cotisations	Base	Part salariale	Part patronale
CSG non déductible	Base CSG (1) (2)	2,40	-
CSG déductible	Base CSG (1) (3)	5,10	-
CRDS	Base CRDS (1) (2)	0,50	-
Sécurité sociale			
Maladie	Salaire total	0,75 (4)	12,80
Vieillesse déplafonnée	Salaire total	0,10	1,60
Vieillesse plafonnée	de 0 à 2 859	6,65	8,30
Allocations familiales	Salaire total	-	5,40
Accidents du travail	Salaire total	-	Variable
Assédic			
Ass. chômage Tr. A + Tr. B	de 0 à 11 436	2,40	4,00
AGS (FNGS)	de 0 à 11 436	-	0,20
Retraite et prévoyance complémentaires			
Retraite complémentaire non-cadres			
ARRCO tr. 1	de 0 à 2 859	3,00 (6) (8)	4,50 (6) (8)
AGFF tr. 1	de 0 à 2 859	0,80	1,20
ARRCO tr. 2	de 2 859 à 8 577	8,00 (6) (8)	12,00 (6) (8)
AGFF tr. 2	de 2 859 à 8 577	0,90	1,30
Retraite complémentaire cadres			
ARRCO (tr. A)	de 0 à 2 859	3,00 (6) (8)	4,50 (6) (8)
AGFF tr. A (5)	de 0 à 2 859	0,80	1,20
AGIRC (tr. B)	de 2 859 à 11 436	7,70 (8)	12,60 (8)
GMP (tr. B minimale) (7)	305,42	7,70 (8)	12,60 (8)
AGFF tr. B (5)	de 2 859 à 11 436	0,90	1,30
APEC	de 2 859 à 11 436	0,024 (9)	0,036 (9)
AGIRC (tr. C)	de 11 436 à 22 872	(10)	(10)
CET	de 0 à 22 872	0,13	0,22
Prévoyance complémentaire (10)	-	Selon contrat	Selon contrat
Assurance décès (cadres) (10)	de 0 à 2 859	-	1,50
Autres contributions			
FNAL (tous employeurs)	de 0 à 2 859	-	0,10
FNAL (20 salariés et plus) (16)	Salaire total	-	0,40
Contribution de solidarité pour l'autonomie	Salaire total	-	0,30
Versement de transport	Salaire total	-	(12)
Taxe de 8 % (13)	(13)	-	8 %

Participation construction (20 salariés et plus)	Salaire total	-	0,45 %
Taxe d'apprentissage (hors Alsace-Moselle)	Salaire total	-	0,50 % (14)
Taxe d'apprentissage (Alsace-Moselle)	Salaire total	-	0,26 % (14)
Contribution additionnelle au développement de l'apprentissage	Salaire total	-	0,18 %
Participation formation	Salaire total	-	(15)

- 1 : Brut majoré des contributions patronales de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire, puis diminué de 3 %.
- 2 : Les 2,40 % de CSG et 0,50 % de CRDS sont déductibles lorsque ces contributions sont calculées sur la rémunération exonérée d'impôt des heures supplémentaires ou complémentaires défiscalisées (CGI art. 81 quater).
- 3 : CSG non déductible lorsqu'elle est afférente à des sommes exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations de sécurité sociale (BO 5 B-11-98), cette règle s'appliquant aussi, le cas échéant, aux indemnités de rupture du contrat de travail et du mandat social (BO 5 F-8-00). La CSG calculée sur les heures supplémentaires et complémentaires exonérées d'impôt sur le revenu (CGI art. 81 quater) reste déductible.
- 4 : En Alsace-Moselle, cotisation supplémentaire de 1,60 %.
- 5 : Egalement due par les mandataires sociaux " salariés " (gérants minoritaires de SARL, P-DG...).
- 6 : Pour une répartition employeur/salarié de 60/40.
- 7 : Salaire charnière provisoire pour 2009 : 3 159 € par mois.
- 8 : Taux minimal.
- 9 : Forfait APEC à prélever sur la paye de mars du personnel Cadre en activité au 31 mars 2009 (part salariale : 8,23 € ; part patronale : 12,35 €).
- 10 : Taux minimal sur tranche C : 20,30 % ou taux supérieur prévu en tranche B. Répartition libre par accord au sein de l'entreprise (avec un minimum de 0,20 % de part salariale et 0,10 % de part patronale) et, à défaut, répartition comme en tranche B.
- 11 : La part patronale de ces cotisations supporte la taxe de prévoyance de 8 %, dans les entreprises de plus de 9 salariés.
- 12 : Entreprises de plus de 9 salariés dans la région parisienne et certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants (taux variable).
- 13 : Employeurs de plus de 9 salariés : taxe assise sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire.
- 14 : Taux porté en 2009 à 0,60 % (0,312 % en Alsace-Moselle) dans les entreprises de 250 salariés et plus lorsque le nombre moyen annuel de salariés en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage est inférieur à 3 % de l'effectif annuel moyen.
- 15 : Taux de 0,55 % pour les employeurs de moins de 10 salariés ; taux de 1,05 % pour les employeurs de 10 à moins 20 salariés ; taux de 1,60 % pour les employeurs de 20 salariés ou plus. Il existe des dispositifs de lissage pour les entreprises qui atteignent ou franchissent les seuils de 10 et 20 salariés.
- 16 : Il existe un dispositif de lissage pour les employeurs atteignant ou dépassant pour la première fois le seuil de 20 salariés en 2008, 2009 et 2010 (loi 2008-776 du 4 août 2008, art. 48-VI, JO du 5).